

**Modification proposée à l'article 4.04 du Règlement administratif No. 1 de REA :**

Il est proposé par

Il est appuyé par

De modifier l'article 4.04 en remplaçant la deuxième phrase par : Le quorum pour une assemblée générale virtuelle est composé de deux pour cent (2 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée.

**Article 4.04 actuel :**

4.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à cinq pour cent (5 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Le quorum pour une assemblée virtuelle est composé des membres présents à l'ouverture de l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.